

ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE D'AURILLAC

STATUTS

Modifiés et établis conformément à la réglementation de la Fédération Française de la Retraite Sportive

Adoptés par l'Assemblée Générale du Vendredi 12 Septembre 2025

Titre I : NATURE ET COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 : Nature de l'association

Il est constitué depuis 1991, entre les personnes physiques, objets de l'article 4 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et telle que définie par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS du Cantal et au CORERS de la région Auvergne Rhône Alpes dont elle constitue un club affilié. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès du service départemental à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Cantal, DSDEN du Cantal.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 : Dénomination, siège social et durée

Cette association est dénommée :

"ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE D'AURILLAC".

Son siège social est situé **8 ESPLANADE MICHEL CRESPIN 15000 AURILLAC**

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est **illimitée**.

Article 3 : Buts de l'association

a) L'association a pour objet :

--- d'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;

--- de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;

--- de promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;

--- de favoriser le lien social et promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

b) L'association se doit :

--- d'interdire toute discrimination de quelque nature que ce soit ;

--- de garantir un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion conformément à l'article L.121-4 du Code du sport et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;

--- de veiller au respect de son objet social, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

TITRE II : MEMBRES de l'ASSOCIATION

Article 4 : Constitution de l'association

Sont dénommées « **membres** » toutes les personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française de la Retraite Sportive.

Des dérogations peuvent être accordées par le président du CODERS à toute personne ne remplissant pas la condition d'âge mais s'engageant à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La licence est annuelle et valide pour la durée de la saison sportive : du 1^{er} septembre au 31 août.

Une carte particulière « sport senior santé » peut être délivrée pour un délai de 3 mois non renouvelable, permettant la découverte des activités proposées par l'association. Une assurance est incluse à la cotisation dont le montant est fixé par l'association, en fonction du tarif voté par l'assemblée générale de la Fédération. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou faute grave, sur décision de la fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense

Article 5 : La licence

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale.

Elle peut être retirée par la fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci, dans le respect des droits de la défense.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association et du Coders.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par ses statuts.

Le pratiquant s'engage à respecter les règles notamment fédérales relatives à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé publique.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association (Comité directeur, Bureau), du CODERS de son département, du CORERS de sa région et de la FFRS. Il doit être à jour de sa cotisation

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

Les activités physiques et sportives définies par l'assemblée générale et inscrites dans le règlement intérieur peuvent être exceptionnellement ouvertes lors d'une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence et qui ne remplissent pas la condition d'âge pour être licenciées. Cette participation est en outre subordonnée au

respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celles des tiers.

TITRE III : ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

Article 6 : l'Assemblée Générale (AG)

--- tenue de l'AG : L'assemblée générale, composée des membres de l'association, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, mais aussi à la demande du comité directeur ou du tiers de la totalité des membres de l'association.

On y présente le bilan de l'année écoulée et les projets pour l'année à venir.

Le Comité Directeur en choisit la date et établit l'ordre du jour.

--- composition de l'AG : Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent siéger et voter à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les adhérents dans l'incapacité de participer à la réunion de l'assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre adhérent.

Les adhérents présents ne peuvent pas détenir plus de trois pouvoirs le jour de la réunion.

Le quorum comptabilise les adhérents présents et les adhérents représentés.

Des personnalités invitées et des membres bienfaiteurs peuvent assister à l'AG avec voix consultative

--- rôle de l'AG : Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. L'assemblée générale entend chaque année les rapports moral et financier du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes et vote le budget et le montant de la cotisation.

Les comptes de l'exercice clos sont soumis par avance à deux vérificateurs aux comptes désignés parmi les adhérents lors de l'assemblée générale précédente.

L'Assemblée générale décide seule des emprunts. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèque et sur les baux.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité Directeur (organe gestionnaire de l'association) au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Les adhérents désireux de siéger au Comité Directeur doivent se porter candidats au plus tard la semaine qui précède l'élection.

Le compte-rendu de la réunion de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CODERS.

Article 7 : le Comité Directeur

--- composition : 19 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 années qui est renouvelable l'année des Jeux Olympiques d'été.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut coopter un nouveau membre, cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

--- attributions : Il est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association. Il suit l'exécution du budget.

Il arrête le règlement intérieur spécifique à l'association.

Il assure la promotion et le développement de chacune des disciplines pratiquées.

Il élit en son sein les membres composant le bureau de l'association.

Il organise, si nécessaire, des commissions à mission spécifique, susceptibles de présenter des propositions au Comité Directeur et composées d'adhérents et d'au moins un membre du comité directeur.

--- fonctionnement : il se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association mais aussi par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : le Bureau

--- composition : le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, les membres du bureau cités ci-dessous :

- un président ou une présidente,
- un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes,
- un trésorier ou une trésorière,
- un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe,
- un ou une secrétaire,
- un ou une secrétaire adjoint(e)
- un ou deux membres (animateurs d'activités sportives, responsables de commissions...) en fonction des circonstances.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur

--- attributions : le bureau met en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale.

Il assure le fonctionnement et la gestion de l'association dans tous ses aspects.

Il entretient toutes les relations nécessaires avec les adhérents et tous les organismes liés au monde associatif.

--- fonctionnement : le bureau se réunit en principe une fois par mois et aussi souvent que nécessaire. Il rend compte de son activité au Comité Directeur.

Article 9 : la Présidence

--- mandat : La durée du mandat du président est de 4 ans.

--- attributions : le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il préside toutes les réunions (AG, CD, bureau) pour lesquelles il convoque les membres concernés, établit l'ordre du jour et signe le compte-rendu final. Il ordonne les dépenses.

En cas d'indisponibilité, le président peut donner délégation au vice-président ou à tout autre membre du bureau, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

--- Vacance de la présidence :

En cas de vacance définitive du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. La personne élue prend le titre et la fonction de président.

Article 10 : la comptabilité au sein de l'association

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les aides du CODERS, du CORERS et de la Fédération ;
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons des personnes privées et publiques.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : modification des statuts

Les statuts de l'association doivent être compatibles avec ceux de la FFRS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts de l'association est adressée sans délai à la Préfecture du département.

Article 12 : dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

La délibération de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts de l'association est adressée sans délai à la Préfecture du département.

Article 13 : surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté.

TITRE V : AURES DISPOSITIONS

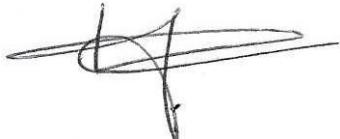
Article 14: Contrat d'Engagement Républicain

Le Contrat d'Engagement Républicain, entré en vigueur en janvier 2022, est rendu obligatoire pour l'agrément des associations et fédérations sportives et l'obtention de subventions publiques.

L' Association de la Retraite Sportive d'Aurillac a souscrit au Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts, et respecte intégralement ses engagements

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2025

La Présidente, Jocelyne Verouil



La Vice-Présidente, Chantal Renaud



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE D'AURILLAC

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

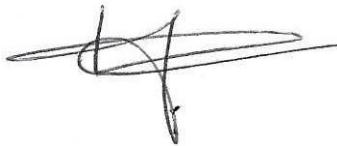
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Contrat approuvé par le Comité Directeur de la Retraite Sportive d'Aurillac le 31 juillet 2025

Annexion du contrat aux statuts adoptée par l'Assemblée Générale de la Retraite Sportive d'Aurillac le 12 septembre 2025

La Présidente



Jocelyne VEROUIL